

ROYAUME DU CAMBODGE

Conseil Constitutionnel

Nation Religion Roi

Dossier

- n° 263/001/2017
du 22 janvier 2017

- n° 264/002/2017
du 22 janvier 2017

Décision

n° 161/001/2017 CC.D
du 30 janvier 2017

Le Conseil Constitutionnel

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge ;
- Vu Preah Reach Krâm (décret royal) n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0107/005 du 31 janvier 2007 promulguant la loi portant amendement de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0315/003 du 26 mars 2015 promulguant la loi portant élections des députés;
- Vu la décision n° 006 du 16 janvier 2017 du Comité National des Elections confirmant la décision n° 01/017 du 07 janvier 2017 du Conseil juridictionnel du quartier n°1, ville de Preah Sihanouk tout en rejetant, parmi les 41 personnes, le nom des 2 personnes n'ayant pas leur nom sur les listes électorales;
- Vu la décision n° 007 du 16 janvier 2017 du Comité National des Elections confirmant la décision n° 01 du 08 janvier 2017 du Conseil juridictionnel du quartier n°2, ville de Preah Sihanouk tout en rejetant, parmi les 35 personnes, le nom des 12 personnes n'ayant pas leur nom sur les listes électorales ;
- Vu le mandat ad litem du 20 janvier 2017 de Monsieur SOEUN THY, donnant pouvoir à Maître PHÈNG HENG pour le représenter et former le recours contestant la décision n° 006 du 16 janvier 2017 du Comité National des Elections;

- Vu le mandat ad litem du 20 janvier 2017 de Monsieur PHOM OURN, donnant pouvoir à Maître PHÈNG HENG pour le représenter et former le recours contestant la décision n° 007 du 16 janvier 2017 du Comité National des Elections;
- Vu l'ordre de service n°078 C.N.E du 25 janvier 2017 du Comité National des Élections, désignant Son excellence Monsieur MEAN SATIK pour apporter des éclaircissements sur le cas de la requête de Maître PHÈNG HENG ;
- Vu l'ordre de service n°089 C.N.E du 29 janvier 2017 du Comité National des Élections, désignant Son excellence Monsieur TEP NITHA et Son Excellence Monsieur SAM SAVUTH pour apporter des éclaircissements sur le cas de la requête de Maître PHÈNG HENG ;
- Vu la requête du 20 janvier 2017 de Maitre PHÈNG HENG, Mandataire de Monsieur SOEUN THY et Monsieur PHUM OURN, contestant les décisions n° 006 du 16 janvier 2017 et n° 007 du 16 janvier 2017 du Comité National des Elections ;
- Vu le procès-verbal de l'audition du 26 janvier 2017 de Maître PHÈNG HENG devant le Groupe 1 du Conseil Constitutionnel ;
- Vu le procès-verbal de l'audition du 26 janvier 2017 de Son Excellence Monsieur MEAN SATIK, représentant du Comité National des Élections devant le Groupe 1 du Conseil Constitutionnel avec ci-joints deux mémoires de défense du 26 janvier 2017, ainsi que des documents concernant les 76 personnes accusées d'être étrangères (des Vietnamiens);
- Vu le procès-verbal de l'enquête sur place du 25 janvier 2017 du groupe des fonctionnaires du Secrétariat général du Conseil Constitutionnel dans les quartiers n°1 et n°2 de la ville de Preah Sihanouk;

Après avoir entendu le rapporteur,

Après avoir entendu les éclaircissements de Maitre PHÈNG HENG,

Après avoir entendu les éclaircissements des représentants du Comité National des Élections,

Après avoir délibéré conformément à la loi,

- Considérant que la requête du 20 janvier 2017 de Maître PHÈNG HENG, est déposée dans la période d'affichage des listes électorales préliminaires. En vertu de l'article 62 de la

loi sur les élections des députés et de l'article 26 de la loi portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel, ladite requête est donc recevable ;

- Considérant que lors de l'audition devant le Groupe 1 du Conseil Constitutionnel et lors de l'audience publique, Maître PHÈNG HENG a confirmé que :

- il était mandataire des Messieurs SOEUN THY et PHUM OURN qui ont contesté les décisions des Conseils juridictionnels des quartiers n°1 et n°2, de la ville de Preah Sihanouk et celles du Comité National des Élections pour former des recours auprès du Conseil Constitutionnel en réclamant la radiation de la liste électorale des noms des 41 personnes faisant l'objet de la requête de Monsieur SOEUN THY et la radiation de la liste électorale des noms des 35 personnes visées dans la requête de Monsieur PHUM OURN.
- tant le Comité National des Élections que les Conseils juridictionnels des Sangkat ne lui ont fourni que des extraits des formulaires 1203.
- par leur requête, ses mandants avaient seulement noté les noms des personnes soupçonnées et avaient demandé de les radier des listes électorales sans avoir les listes officielles de 2016 du Comité Nationale des Élections.
- étant avocat de ses deux requérants, il ne connaissait pas les identités des personnes faisant l'objet de la demande de radiation mais ses mandants les connaissaient bien du fait qu'ils résidaient dans la région. C'était pourquoi ses mandants ont porté plainte contre ces personnes tout en reconnaissant qu'elles possédaient des cartes d'identité cambodgiennes.
- Il a sollicité du Conseil Constitutionnel le contrôle de la légalité de la carte d'identité nationale. Si ces étrangers ont obtenu leur carte d'identité de façon illégale, le Conseil Constitutionnel devrait alors annuler leur nom sur la demande de ses mandants.

- Considérant que lors de l'audition devant le Groupe 1 du Conseil Constitutionnel, Son Excellence Monsieur MEAN SATIK, représentant du Comité National, a affirmé que :

- Maître PHÈNG HENG, mandataire de Messieurs SOEUN THY et PHUM OURN, a porté plainte contre la décision n°006 du Comité National des Élections confirmant le

nom des 41 personnes et contre la décision n°007 du Comité National des Élections confirmant le nom des 35 personnes figurant sur les listes électorales.

- D'après la plainte auprès du Comité National des Élections, Maître PHÈNG HENG a accusé les citoyens en question d'être vietnamiens tout en se basant simplement sur le fait que ces personnes ne parlaient pas clairement khmer et ne possédaient pas de Décret Royal de naturalisation, mais il n'a pas fourni de preuves ou documents précis.

- Dans sa décision n° 006, le Comité National des Élections a rejeté le nom de 2 personnes parmi les 41 personnes faisant l'objet de la plainte du fait que ces deux personnes n'avaient pas leur nom sur les listes électorales alors que dans sa décision n° 007, le Comité National des Élections n'avait pas pris en considération les noms de 12 personnes, parmi 35 personnes, car ces noms ne figuraient pas non plus sur les listes électorales.

- Les décisions n°006 et n°007 se sont basées sur l'article 46 de la loi sur les élections des députés.

- Il a sollicité du Conseil Constitutionnel la confirmation dans leur intégralité de la décision n°006 et de la décision n°007 du 16 janvier 2017 du Comité National des Élections.

- Le Comité National des Élections a fourni deux mémoires de défense concernant les deux requêtes;

- Considérant que lors de l'audience publique Son Excellence Monsieur TEP NITHA et Son Excellence Monsieur SAM SAVUTH, représentants du Comité National des Élections ont formulé les mêmes observations que celles de Son Excellence Monsieur MEAN SATIK ;

- Considérant que Maître PHÈNG HENG contestant les décisions n°006 et n°007 du Comité National des Élections n'a pas produit de documents ou preuves convaincantes qui permettraient au Conseil Constitutionnel de rejeter les deux décisions du Comité National des Élections ;

- Considérant que d'après l'enquête menée sur place par le groupe des fonctionnaires du Secrétariat général du Conseil Constitutionnel, les citoyens faisant l'objet de la plainte de Maître PHÈNG HENG ont tous rempli les conditions applicables à l'enregistrement électorale en conformité avec la loi, les règlements et procédures de l'inscription sur les listes électorales ;

- Considérant que la décision n°006 et la décision n°007 du 16 janvier 2017 du Comité National des Élections sont bien fondées.

- Considérant que la vérification d'identité d'une personne ne relève pas de la compétence du Conseil Constitutionnel ;

DÉCIDE :

devant le plaignant et les représentants du Comité National des Élections

Article premier.- Est recevable en la forme mais est rejetée comme non fondée la requête du 20 janvier 2017 de Maître PHÈNG HENG, mandataire de Messieurs SOEUN THY et PHUM OURN, agents du Parti du Sauvetage National.

Article 2.- Sont confirmées dans leur intégralité la décision n°006 du 16 janvier 2017 et la décision n°007 du 16 janvier 2017 du Comité National des Élections.

Article 3.- La présente décision est rendue à Phnom Penh en audience publique du Conseil Constitutionnel le 30 janvier 2017. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, le 30 janvier 2017

P. le Conseil Constitutionnel

Ségeant en Conseil Juridictionnel

Le Président,

Signé et cacheté : IM CHHUN LIM